



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.375  
28 mai 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 375ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 21 mai 1997, à 15 heures.

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de Cuba (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Cuba (CRC/C/8/Add.30, CRC/C/Q/CUB.1) (anglais et espagnol seulement) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation cubaine reprend place à la table du Comité.

2. Mme SARDENBERG a cru comprendre que la Commission nationale de prévention et d'assistance sociale jouait un rôle consultatif important dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et se demande s'il serait possible de lui faire également jouer un rôle de premier plan dans le domaine de la sensibilisation de l'opinion publique aux travaux réalisés dans ce même domaine. Elle fait observer par ailleurs que les engagements pris par les gouvernements dans le cadre des programmes nationaux d'action adoptés à la suite du Sommet mondial pour les enfants sont de nature politique, alors que les engagements pris en vertu de la Convention sont de nature juridique. Cette distinction est importante et il serait intéressant de savoir si les autorités cubaines ont l'intention d'incorporer dans la législation nationale des dispositions inspirées du programme national d'action.

3. Mme Sardenberg pense qu'il serait également utile de savoir de quelle façon les politiques adoptées au niveau central sont mises en oeuvre au niveau local. Dans un autre ordre d'idées, s'il est clair que la législation cubaine interdit toute forme de discrimination, qu'en est-il de la situation sur le terrain et existe-t-il dans les faits un phénomène de discrimination raciale ? Enfin, les autorités cubaines envisagent-elles, à la suite de la ratification de la Convention et à l'issue de l'examen du rapport initial de Cuba par le Comité, de réviser les dispositions applicables dans le domaine de la protection des droits de l'enfant ?

4. Mme ALIÑO (Cuba), répondant aux questions posées lors de la séance précédente, dit que, dans le cadre du système de santé gratuit et universel existant à Cuba, les médecins de famille, qui ont chacun la charge de 600 à 800 personnes, peuvent facilement détecter, dans le cadre de leurs visites périodiques dans les communautés, les familles dans lesquelles des enfants risquent d'être victimes de mauvais traitements. En outre, tous les enfants sont soumis à des visites médicales périodiques qui permettent également de détecter les éventuels mauvais traitements dont ils seraient victimes. Les médecins ont obligation, en vertu de la loi sur la santé, de notifier aux autorités tout cas de mauvais traitements dont ils auraient eu connaissance. Lorsqu'un tel cas se produit, l'enfant est pris en charge et fait l'objet de mesures de réadaptation au sein de sa propre communauté. Enfin, s'agissant de la diffusion de la Convention, il convient de souligner qu'avec l'aide de l'UNICEF des réunions périodiques sont organisées par la Direction de la santé maternelle et infantile avec des membres du corps médical afin de mieux en faire connaître les dispositions.

5. Mme de PUZO (Cuba) dit que la violence au sein de la famille ne constitue pas un phénomène social à Cuba, mais qu'il existe néanmoins un mécanisme de prévention et de sanctions pour les cas individuels qui pourraient se produire. Par ailleurs, des mécanismes, décrits dans le rapport initial de Cuba, permettent aux enfants dont les droits auraient été violés de recourir aux tribunaux. Lorsque l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents entrent en contradiction, le juge est tenu de protéger l'enfant.

6. Mme BERETERVIDE (Cuba) dit que, selon la législation cubaine, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 18 ans. Cela étant, toute personne âgée de 18 à 20 ans qui se rend coupable d'un délit peut voir les limites minimale et maximale de la sanction applicable réduites du tiers par le tribunal et tout mineur âgé de 16 à 18 ans peut les voir réduites de moitié. Les mineurs de moins de 16 ans qui commettent un délit ou qui ont un comportement antisocial ne sont pas jugés par des tribunaux mais bénéficient d'un système qui se fonde sur une conception pédagogique du traitement des jeunes délinquants et sont pris en charge par des établissements spécialisés qui bénéficient des services d'éducateurs, de juristes et d'autres spécialistes. Il convient de noter que les normes applicables à cet égard à Cuba sont supérieures à celles généralement admises sur le plan international dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs. En effet, tout est mis en oeuvre pour que la majorité des jeunes qui séjournent dans ces établissements acquièrent une formation leur permettant, à leur sortie, d'exercer un métier.

7. Le phénomène de la prostitution des enfants prend des proportions extrêmement préoccupantes dans le monde entier. A Cuba, le phénomène de la prostitution en général, impliquant des mineurs dans un petit nombre de cas, est apparu depuis que le pays s'est ouvert au tourisme, même si les jeunes femmes ou les jeunes filles qui se livrent à ce type d'activité n'ont pas les mêmes raisons économiques de le faire qu'avant la révolution, puisqu'elles bénéficient désormais de la gratuité de l'éducation pour leurs enfants et des soins de santé, par exemple. Les autorités cubaines ont élaboré des matériels destinés à sensibiliser les communautés à ce problème et à la responsabilité de tous en termes de formation des jeunes. De même, des cours sont organisés à l'intention des jeunes femmes concernées et il existe des mécanismes de suivi et de protection, mis en oeuvre par les travailleurs sociaux. Un travail important est également accompli dans les centres d'éducation afin de susciter une attitude saine par rapport à la sexualité, mais il est vrai que, malgré le travail accompli, le phénomène de la prostitution reste préoccupant, tant pour les organismes publics que pour les diverses ONG présentes dans le pays.

8. Mme FLÓREZ PRIDA (Cuba) souligne que Cuba n'a développé que récemment le tourisme pour des raisons économiques et que le phénomène de la prostitution, qui est lié à l'essor de l'industrie du tourisme, est relativement nouveau dans le pays. A cet égard, il est utile de mentionner le fait que l'exploitation économique de toute personne est condamnée par la législation et que les tribunaux cubains sont extrêmement sévères en la matière.

9. Par ailleurs, la législation cubaine interdit toute discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale. Selon l'article 295 1) du Code pénal, toute personne qui se rend

coupable de discrimination pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus ou qui propage des idées fondées sur la supériorité d'une race encourt une peine de prison ou une amende. Il convient de signaler que la population cubaine est composée à 66 % de Blancs et à 33 % de Métis et de Noirs et compte 1 % de personnes d'origine chinoise et que c'est précisément la diversité de la population qui fait la richesse de la culture cubaine.

10. S'agissant de la révision de la législation, il convient de souligner que la législation cubaine en matière de protection des droits de l'enfant était déjà très complète, bien avant l'adoption de la Convention par les Nations Unies. C'est pourquoi les autorités cubaines se sont contentées de combler les lacunes de la législation existante.

11. M. KOLOSOV note d'abord que les questions Nos 11 et 12 de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/CUB.1) n'ont pas reçu de réponse satisfaisante et fait ensuite plusieurs observations sur la partie des réponses écrites concernant la définition de l'enfant. Premièrement, l'âge minimum légal pour bénéficiaire de consultations juridiques et médicales - notamment pour subir une intervention chirurgicale - en l'absence du consentement parental n'est pas précisé. Deuxièmement, il y a un hiatus apparent entre l'âge auquel l'enfant n'est plus astreint à l'instruction obligatoire (12 ans) et celui auquel il peut être admis à l'emploi (17 ans); cet intervalle de cinq ans paraît long et M. Kolosov se demande s'il ne faudrait pas abaisser l'âge d'admission à l'emploi ou élever celui de la fin de l'instruction obligatoire. Troisièmement, l'âge minimum pour consentir à des relations sexuelles doit être défini, car il a pour conséquence qu'un adulte commet une infraction s'il a des relations sexuelles avec une personne qui n'a pas atteint cet âge, même si elle donne son consentement. Enfin, les données manquent sur l'âge auquel un citoyen peut déposer plainte devant un tribunal, celui auquel il peut hériter, mener des transactions immobilières ou ouvrir un compte en banque, et celui auquel il peut consommer de l'alcool. M. Kolosov justifie ces questions en faisant référence aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, qui suggèrent aux Etats parties de les traiter.

12. Mme OUEDRAOGO insiste pour avoir une réponse à la question qu'elle a déjà posée sur ce qui est fait pour protéger les victimes mineures de la prostitution.

13. A propos de la définition de l'enfant, Mme Ouedraogo fait remarquer que, si l'âge de la majorité est de 18 ans, l'âge requis pour diverses activités n'est pas toujours le même et demande s'il n'y a pas là matière à harmonisation. A cet égard, constatant que l'âge du mariage n'est pas le même pour les filles et les garçons, elle se félicite du projet de modification de la législation et espère que les nouvelles dispositions seront plus conformes aux conclusions de la Conférence de Beijing sur les femmes.

14. M. FULCI revient sur la question des risques d'effets nocifs du tourisme. Tout en regrettant qu'un certain type de tourisme s'accompagne d'une montée de la pornographie impliquant des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants, il souligne que le tourisme est non seulement un atout pour l'économie d'un pays, mais aussi un moyen pour les peuples de mieux se connaître et de prendre conscience de l'interdépendance des divers pays

de la planète. La solution pourrait consister à envoyer des équipes spéciales dans ces pays qui débute dans le tourisme, car la preuve est faite que leur intervention peut donner d'excellents résultats. D'ailleurs, le tourisme se développe aussi lorsque les visiteurs savent qu'ils trouveront un environnement moral sûr.

15. Par ailleurs, les indications données au paragraphe 64 du rapport, dans la partie consacrée au milieu familial et à la protection de remplacement, paraissent insuffisantes. Il y est dit en effet, d'une part, que les cas d'abandon d'enfants sont exceptionnels et, d'autre part, qu'il existe 15 centres et foyers d'accueil pour mineurs sans famille. Il manque là une indication sur le nombre d'enfants abandonnés et sur l'importance de ces centres et foyers, qui donnerait une idée de l'ampleur du phénomène.

16. Mme SARDENBERG précise que, lorsqu'elle a formulé des recommandations concernant la Commission nationale de la prévention et de l'assistance sociale, il s'agissait non pas d'imposer quoi que ce soit à un gouvernement souverain, mais de suggérer des moyens de donner une visibilité politique à la détermination du gouvernement. Elle note qu'il existe aussi une commission chargée de contrôler l'application des programmes gouvernementaux en faveur des femmes, des enfants et de la jeunesse, et pense que celle-ci pourrait également évaluer cette application et proposer des modifications à apporter aux politiques.

17. Mme Sardenberg évoque ensuite la question de la discrimination et rappelle que, si la loi prohibe toute discrimination, celle-ci existe encore dans les faits, car il est plus facile de modifier un texte de loi que de faire progresser les mentalités. Elle aimerait avoir l'opinion de la délégation cubaine sur ce point et savoir si la situation a commencé à évoluer.

18. A propos des renseignements donnés dans les paragraphes 65 et 66 du rapport qui concernent l'adoption, Mme Sardenberg demande à la délégation cubaine d'expliquer comment, d'une part, 1 % seulement des enfants défavorisés socialement sont susceptibles d'adoption et, d'autre part, environ 1 000 enfants ont pu être adoptés depuis 1982. Elle aimerait aussi entendre la réponse de la délégation à la question concernant l'éventuelle ratification par Cuba de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

19. Mme KARP ne voit pas comment se justifie la déclaration concernant l'article premier de la Convention que Cuba a faite lors de la ratification et demande des éclaircissements sur ce point.

20. Mme Karp se pose la même question que M. Kolosov sur l'âge minimum légal pour ne plus être astreint à l'instruction obligatoire. C'est une question très pertinente en temps de crise économique, car les parents encouragent alors le travail rémunéré des enfants, qui risquent donc de ne pas fréquenter l'école afin d'aider leur famille. Elle pense que Cuba devrait envisager d'élever cet âge minimum.

21. L'âge du mariage aussi préoccupe Mme Karp. En effet, si, lorsqu'un enfant se marie - à 15 ans pour un garçon et à 12 ans pour une fille - il perd sa qualité d'enfant, ne perd-il pas aussi la protection accordée à cette catégorie de la population ? Mme Karp demande en conséquence si la loi concernant l'âge du mariage va être modifiée. Elle s'inquiète aussi d'un autre cas où l'enfant risque de perdre la protection qui lui est accordée, notamment contre la prostitution, et demande s'il est envisagé d'accorder une protection légale à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, quel que soit leur statut.

22. Mme MBOI félicite les autorités cubaines d'avoir fait de la santé et de l'éducation leurs priorités, domaines dans lesquels l'île a obtenu des résultats remarquables. Cela dit, des problèmes subsistent, en particulier pour ce qui est de la prostitution des enfants, de l'infection par le VIH du SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles. Ce sont des problèmes qu'un pays ne peut résoudre seul mais qu'il doit cependant affronter aussi par des mesures nationales. Il est regrettable à cet égard que Cuba n'ait pas répondu à la question No 32 et n'ait pas donné d'informations sur les tendances qui caractérisent ces problèmes. La solution aux nouveaux problèmes que posent l'abus et le trafic de drogues chez les enfants est, elle aussi, à trouver dans la coopération régionale et internationale et Mme Mboi demande à la délégation cubaine quelles suggestions elle pourrait faire quant au contenu d'une telle coopération.

23. En ce qui concerne la planification familiale et l'avortement, des réponses ont bien été données aux questions Nos 23 et 31, mais d'après les statistiques officielles, 70 % des grossesses ont été interrompues par avortement en 1992. Après cette date, les renseignements manquent sur l'évolution de ce phénomène et sur les programmes prévus en matière de planification familiale, notamment pour les jeunes. Après les Conférences du Caire et de Beijing, ces questions sont plus que jamais à l'ordre du jour.

24. Mme KARP demande si le suicide d'enfants n'existe pas à Cuba, et si des recherches ont été faites dans ce domaine. Si cette question est importante, c'est que la situation dans le pays, notamment du point de vue économique, peut amener des jeunes à ne plus croire en l'avenir.

25. Toujours dans le domaine de la santé, Mme Karp demande que soient exposées plus en détail la question des accidents dont les enfants peuvent être victimes à la maison, à l'école ou ailleurs, et les mesures prises pour éviter ces accidents.

26. Un aspect de la partie du rapport consacrée aux principes généraux appelle des éclaircissements. C'est celui du développement de l'enfant non seulement en tant que membre solidaire d'une collectivité, mais aussi, en tant qu'individu, de son épanouissement dans toute sa dignité humaine, du pouvoir qu'il a, ou n'a pas, d'exprimer son opinion et de la voir prise en compte. A cet égard, l'étude des dispositions de la Convention qui traitent des droits civils et des droits individuels pourrait compléter les efforts faits par Cuba dans le domaine de l'éducation et des services sociaux.

27. M. RABAH est préoccupé par certains aspects de la justice pour mineurs. Il voudrait savoir s'il existe une loi relative à la justice pour mineurs et aux jeunes délinquants, ce qui est fait pour prévenir la criminalité parmi

les jeunes et pour assurer la réinsertion des mineurs délinquants, et s'il existe, en droit comme en fait, des mesures de nature à protéger les enfants détenus. Qu'advient-il, par exemple, d'un mineur condamné à trois ans ou plus d'emprisonnement à l'âge de 16 ans lorsqu'il atteint 18 ans ? Est-il alors transféré dans une prison pour adultes ? M. Rabah demande aussi à la délégation cubaine de donner des statistiques sur la criminalité juvénile, ventilées par sexe, en particulier. Enfin, il demande quel rôle les ONG jouent dans l'administration de la justice pour mineurs.

28. Mme MOKHUANE souhaiterait un complément d'information sur les paragraphes 71 et 72 du rapport. En particulier, il est indiqué au paragraphe 72 que 100 % des enfants qui souffrent de problèmes de comportement sont scolarisés et qu'il existe actuellement 35 écoles spéciales pour ces enfants, dont 13 écoles du nouveau type : qu'entend-on par "problèmes de comportement" et par "écoles du nouveau type" ? Par ailleurs, Mme Mokhuane se demande s'il est possible que tous les enfants ayant des problèmes de comportement soient scolarisés, autrement dit qu'aucun d'entre eux ne se trouve à l'écart du système scolaire. Enfin, elle souhaiterait que la délégation décrive les mesures que le Gouvernement prend pour veiller à la santé mentale des enfants, outre les dispositions qui sont appliquées au titre du Code de la famille et du Code de l'enfance.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 50.

29. Mme FLÓREZ PRIDA (Cuba) indique que le Code de la famille fixe l'âge nubile à 18 ans pour les garçons et les filles et que, dans certains cas, cet âge peut être abaissé à 16 ans pour les garçons et à 14 ans pour les filles. Toutefois, le Code de la famille fait l'objet d'une révision qui vise notamment à établir le même âge nubile pour les garçons et les filles. Cette révision tient compte des conclusions de la Conférence de Beijing et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dès que possible, le Comité sera informé de l'issue de cette révision.

30. A Cuba, les personnes ont pleine capacité pour réaliser des actes juridiques à l'âge de 18 ans révolus. Le Code civil prévoit que, selon le cas, le tuteur légal du mineur ou le Procureur de la République représente le mineur dans certaines affaires civiles. Par ailleurs, le mineur peut bénéficier personnellement d'une assistance juridique. Pour ce qui est de l'accès des mineurs aux soins de santé, le consentement des parents est nécessaire, mais il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans.

31 M. AMAT (Cuba) indique que les différences qui existent entre la majorité civile, la majorité pénale, la majorité électorale, l'âge minimum d'accès à l'emploi et l'âge nubile sont dues au fait que les textes de loi dans ces domaines ont été adoptés à des époques très diverses. Ainsi, avant la révolution, la majorité civile était fixée à 21 ans, alors qu'aujourd'hui, elle est fixée à 18 ans. M. Amat rappelle que le projet de nouveau code de la famille, tenant compte des instruments internationaux auxquels Cuba est partie, prévoit de fixer, en toutes circonstances, le même âge nubile pour les garçons et les filles. En effet, la théorie selon laquelle les filles étaient mûres plus tôt que les garçons n'est plus applicable aujourd'hui, en raison

notamment des progrès de la lutte pour l'égalité entre hommes et femmes. Par ailleurs, la majorité pénale est fixée à 16 ans, mais le tribunal, en prononçant sa sentence, doit atténuer la peine si le condamné a moins de 18 ans.

32. A Cuba, la majorité électorale est fixée à 16 ans et les jeunes, qui ont revendiqué ce droit dans divers congrès, participent ainsi très utilement à la vie civique. Les mineurs peuvent accéder à l'emploi à 17 ans. La scolarité est obligatoire jusqu'au sixième et dernier degré de l'enseignement primaire. Toutefois, la plupart des Cubains poursuivent leurs études jusqu'au neuvième degré. Parfois, pour des raisons familiales ou parce qu'elles se marient, les jeunes filles cessent leurs études à 16 ans. Le Ministère de l'éducation a donc lancé une campagne qui vise à inciter ces jeunes filles, et les jeunes en général, à reprendre leurs études en leur apportant notamment une aide sociale. Par ailleurs, des écoles-ateliers ont été instituées pour que les jeunes qui ne souhaitent pas suivre des études secondaires apprennent un métier.

33. La prostitution ne constitue pas un délit pénal, contrairement à l'exploitation de la prostitution qui est sévèrement punie. Toutefois, ce phénomène n'est pas courant dans la société cubaine, pas plus que ne l'est la consommation de drogue. Néanmoins, avec le développement du tourisme, on enregistre des cas isolés de touristes qui consomment de la drogue. Cuba, qui est située entre les pays producteurs de l'Amérique du Sud et les pays consommateurs de drogues de l'Amérique du Nord, a bénéficié d'une aide internationale, notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies, pour lutter contre ce fléau. M. Amat souligne que la législation prévoit de lourdes sanctions contre les consommateurs de drogue.

34. A Cuba, l'individualité de l'enfant est respectée afin qu'il trouve sa place dans la société tout en s'épanouissant du point de vue culturel, intellectuel, sportif ou artistique. Suivant ainsi les enseignements du héros national José Martí, on inculque à l'enfant l'amour du travail et le respect de la collectivité qui sont des valeurs fondamentales du collectivisme. Il suffit de rappeler les succès que Cuba a enregistrés depuis 37 ans dans les domaines de la santé, de l'éducation et du sport de haut niveau pour constater qu'il importe de ne pas susciter l'individualisme et l'égoïsme chez les enfants.

35. Les jeunes délinquants bénéficient d'une aide psychologique et sociale et, le cas échéant, sont placés dans les écoles du nouveau type où ils suivent le même enseignement que celui qui est dispensé dans les autres établissements scolaires. Les écoles du nouveau type sont des lieux ouverts où les enfants peuvent recevoir la visite de leurs proches et où tout est mis en oeuvre pour leur donner une éducation qui leur permettra de s'insérer dans la société.

36. Pour ce qui est des délinquants de plus de 16 ans qui sont condamnés à des peines d'emprisonnement, dans la mesure du possible, ils sont séparés des détenus adultes. Les mineurs coupables d'infractions légères peuvent rendre visite à leur famille. Enfin, les décisions de justice prises à l'encontre de mineurs peuvent faire l'objet d'un recours devant les instances compétentes, notamment le Tribunal suprême, et la révision d'un jugement peut être sollicitée auprès du Ministère de la justice.

37. Mme de PUZO (Cuba), répondant à la question posée par M. Kolosov concernant l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles, indique que le Code pénal cubain présume l'absence de consentement du mineur pour tout abus sexuel commis sur lui et prévoit que l'âge de la victime est un élément constitutif de plusieurs infractions sexuelles - pédérastie, atteinte sexuelle sur mineur âgé de 12 à 16 ans, corruption de mineurs, etc. - et une circonstance aggravante. La préoccupation primordiale en la matière n'est pas l'éventuelle reconnaissance d'un âge du consentement aux relations sexuelles mais la protection des mineurs selon leur âge. Ainsi, par exemple, un mineur émancipé par mariage continue à bénéficier des garanties reconnues par la loi aux autres mineurs. Par ailleurs, Cuba étudie la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

38. Mme BERETERVIDE (Cuba), apportant des précisions concernant les centres d'éducation évoqués au paragraphe 72 du rapport, dit que le pays compte 35 de ces centres qui sont chargés de déterminer le type de mesures à prendre à l'égard de mineurs de 16 ans manifestant des troubles du comportement. Les écoles "du nouveau type" sont des établissements dotés de toutes les installations voulues pour s'occuper de cette catégorie de mineurs.

39. En ce qui concerne l'éducation spéciale, Cuba compte 252 centres pour handicapés mentaux accueillant 24 051 mineurs, 17 établissements pour sourds et malentendants accueillant 1 772 personnes, sept centres pour aveugles et déficients visuels accueillant 842 personnes, 13 établissements accueillant 1 298 personnes atteintes de strabisme, huit centres pour le traitement des troubles du langage accueillant 560 personnes, 92 centres pour le traitement du retard de développement psychique accueillant 21 151 personnes et un centre pour handicapés psychomoteurs accueillant 659 personnes. En plus de ces établissements, 75 classes hospitalières ont été mises en place dans le pays à l'intention des mineurs qui, pour des raisons de santé, ne peuvent suivre le système d'enseignement ordinaire. Il existe enfin des enseignants itinérants qui se rendent à domicile auprès des enfants ne pouvant aller à l'école, par exemple après une intervention chirurgicale.

40. En ce qui concerne les enfants privés de protection familiale, le pays s'est doté d'un réseau composé de centres infantiles, de foyers pour enfants de moins de 6 ans, de foyers pour enfants de plus de 6 ans et de maisons pour jeunes de plus de 17 ans. Ces derniers établissements accueillent des jeunes que l'Etat prend en charge bien qu'ils aient atteint l'âge d'admission à l'emploi, en attendant de leur trouver un travail ou un lieu d'hébergement. Tous ces enfants bénéficient des services d'un personnel spécialisé et sont insérés dans le système éducatif ordinaire. Les divers établissements cités servent de substitut au foyer familial pour les enfants dont les parents purgent des peines d'emprisonnement, les enfants semi-abandonnés ou les enfants dont les parents souffrent de problèmes psychologiques les empêchant de les élever. Les conditions d'accueil dans ces centres, souvent des résidences qui, avant la révolution, appartenaient à des familles riches, sont optimales. Il convient d'ajouter que certaines organisations étrangères ont apporté une assistance en envoyant des vêtements, des produits alimentaires et des jouets à l'intention des pensionnaires de ces différents établissements.

41. Mme ALIÑO (Cuba) dit que les maladies sexuellement transmissibles ne sont guère répandues chez les mineurs et ne constituent donc pas un problème de santé publique malgré les quelques cas de SIDA par transfusion ou transmission mère-enfant signalés. Néanmoins, n'étant pas à l'abri de ce type de maladies, Cuba a formulé un ensemble de stratégies d'information, d'éducation et de communication visant à promouvoir des comportements sexuels sans risque afin de protéger la population en général et les jeunes en particulier. A cet effet, il existe au niveau des services de médecine familiale dont sont dotées toutes les collectivités des cercles d'adolescents, qui servent à diffuser l'information sur d'importantes questions en rapport avec la santé ainsi qu'à dispenser une éducation sexuelle, en particulier dans le souci de prévenir les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles. Les organisations d'étudiants représentées au sein du Conseil national de la santé ont estimé qu'il serait beaucoup plus utile de mettre en place de tels cercles dans les écoles pour soutenir cette action de sensibilisation et c'est pourquoi il a été décidé de faire intervenir le Ministère de l'éducation et d'associer les enseignants et les élèves de tous les niveaux à l'action visant à promouvoir un style de vie plus sain.

42. Avant la révolution, la principale cause de mortalité maternelle était l'avortement clandestin et, face à cette situation, il a été décidé de légaliser l'interruption de grossesse. Sans pour autant promouvoir ou favoriser l'avortement, le Ministère de la santé veille ainsi à ce que les avortements s'effectuent dans des conditions adéquates. Malgré la disponibilité réduite de moyens de contraception, le taux d'avortements a baissé pour tous les groupes d'âges dans le pays, en particulier pour les femmes de moins de 21 ans, et malgré la baisse de la natalité, l'avortement a reculé en chiffres relatifs. Aucune forme de contrôle de la natalité n'est exercée à Cuba; les couples décident librement du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et de l'espacement des naissances. Toutefois, dans le souci de promouvoir la santé génésique, des campagnes ont été menées afin d'inciter les couples à espacer davantage les naissances et d'améliorer ainsi la santé de la mère et de l'enfant. Toutes les possibilités de planification de la famille sont offertes à cet effet dans les dispensaires, les contraceptifs les plus coûteux n'étant délivrés que dans les dispensaires spécialisés aux couples à risque - par exemple si la femme est atteinte de diabète ou d'une autre affection.

43. Il n'existe pas de problème de drogue chez les jeunes à Cuba car il n'y a pas de trafic dans le pays et toutes les substances psychotropes font l'objet de contrôles très rigoureux et ne sont délivrées que sur ordonnance. Par ailleurs, les suicides de mineurs sont rares, comme le font ressortir les statistiques relatives aux causes de mortalité publiées par l'OMS. Les accidents constituent en revanche un problème de santé considérable puisqu'ils sont la première cause de mortalité au-delà de la première année de vie. C'est pourquoi il a été mis en place en 1996 un programme de prévention des accidents chez les moins de 20 ans, venant compléter les activités en la matière prévues dans le programme de santé maternelle et infantile. L'un des 13 principaux thèmes d'intervention identifiés dans le cadre du plan directeur des activités du Ministère de la santé concerne la lutte contre les accidents et des ateliers ont été organisés sur l'ensemble du territoire pour sensibiliser la population à la problématique des accidents. Des organisations non gouvernementales comme la Fédération des femmes cubaines ont en outre joué

un rôle important dans ce domaine. Par ailleurs, une série d'actions de sensibilisation, dont beaucoup appuyées par l'UNICEF, ont été menées dans les écoles car des projets pilotes ont fait apparaître que les enfants ignoraient que les accidents constituaient une cause importante de mortalité et d'atteinte à la qualité de la vie. De plus, un manuel sur la prévention des accidents et le traitement des enfants accidentés - établi avec l'aide d'organisations internationales - a été distribué à tous les médecins pour leur permettre de se familiariser avec les diverses mesures à prendre pour prévenir les accidents et, le cas échéant, traiter les enfants victimes d'accidents. Le manuel porte également sur la réadaptation et le traitement psychologique des enfants accidentés.

44. Mme FLÓREZ PRIDA (Cuba), répondant à la question concernant la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des femmes, dit qu'il existe des lois et des dispositions interdisant ce type de discrimination mais que certaines réticences peuvent subsister dans l'esprit des hommes, de même que certains préjugés raciaux ou religieux. C'est pourquoi les autorités ont notamment organisé, dans le prolongement de la Conférence de Beijing, un atelier chargé d'élaborer des directives à l'intention des différentes administrations publiques en vue d'améliorer la condition de la femme, en particulier en lui assurant une représentation équitable dans les postes de direction et de décision.

45. Concernant la coopération internationale, Cuba a certes bénéficié de l'aide et de la coopération d'organismes internationaux, mais il y a lieu de rappeler qu'elle a de son côté offert son aide à des pays étrangers, ayant en particulier accueilli pour traitement et convalescence à titre totalement gratuit plus de 14 000 enfants affectés par l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl - malgré ses difficultés économiques et financières. Dans le même ordre d'idées, Cuba entend développer le tourisme de santé, en mettant à la disposition des habitants des pays voisins et d'autres pays, pour traitement ou cure, les installations sanitaires ou hospitalières dont sont équipées ses zones touristiques.

46. La PRESIDENTE remercie la délégation cubaine et dit que les questions auxquelles il n'a pas été répondu seront traitées à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.

-----